

Lettres patentes
 Pour recevoir les
 chameaux de Paris
 a Ternent.

Sur 25. Novembre. 1421.

Charles par le
 grace et dieu Roi de France
 ames ames et fons des
 generaux et Maistres des nos
 Nommoys ; Salut et dilection
 comme par les ordonances
 par nous dernierement faites
 au le fait de nosdites
 Nommoys il le soit interdit
 et defendu atours que aucun
 de quelqu estat quel soit
 ne soit nulz de exercer

ny faire faire ces charges en
notre ville de Paris, n'y
ailleurs à Reliure il suivit
nos lettres et celles d'un
Général d'Armée, demandées
à Monseigneur faites depuis
nordites ordonnances, ne moins
cent vingt et plusieurs
Marchands en raison de
conseil jellors et le sont
entre eux, et entremettent de
jouer en joue comme entendu
avoir ces faire et exercer
ledit fait ces charges en
notre dite ville de Paris
et ailleurs tant que ledit
grand port ejerce que en
autres lieux, sans être en
avoir congé ny licence
de nous ny de vous assy
quiesc aux plus préjudice, et

Dommeys, de nous, et des
 lieuxes publiques, au
 regardement des biens que
 nos freres Dommeys de Paris
 et, dont grandor mouvement
 se pourroient ennuier? Si
 ordiculement n'y estoit pas nous
 pourroient des remedes, nous
 voulans pourvoir des, et
 nosdites ordonances estoient
 obseruées et gardées ainsi
 qu'il appartiendroit, nous mandons
 que atous ceux que par bonne
 et duee information nous
 trouuerons ainsi estés apprentis
 au ledit pont des nosdites
 villes de Paris, au fait
 et mestiers du drapier que
 le pape de rois nous ainsi
 que le temps passer il a este
 accounté, et qui seront habiles
 et suffisants de bien et

deuement faire, et exercer
lesdits faictes es charges, vous
a jeux et non a autre a
donnez vos lettres es fairez
et pourrez faire, et exercer
jeux faites es charges ou lez
fairez faire personnellement, et en
perpetuac des d'auences accoustumées
et lesquelles vos lettres nous
confirmeront toutdavantage et en la
forme et maniere accoustumée
des fairez, vous donnerez pourvois
et autorité que cez presents
moudras auz yatzours qu'il
appartendront que a vous enez
fairez obéiront et entendent
diligemment. Donné a Paris le
25. juillet mousmebie. l'an de
grace 1421. et devant le Rgne
le 42. d'auy signé par le Rgny
a la relation du grand Conseil.
Rouen.